



APPEL A CONTRIBUTION

La dignité de la personne humaine face aux défis du siècle : approche comparée

Projet d'ouvrage collectif

Par le Centre de recherche juridique de la Faculté de droit de l'USEK, sous la coordination de Céline Baaklini, Reine Daou et Bechara Karam,

et le Laboratoire de Recherche sur la Personne de la Faculté de droit et de sciences économiques et sociales de l'Université Catholique de Lyon, sous la coordination de Pascale Boucaud et de Franck Violet

A. Présentation

« La dignité de l'être humain est intangible. Tous les pouvoirs publics ont l'obligation de la respecter et de la protéger¹ »

La reconnaissance juridique du principe de respect de la dignité de la personne humaine visait à exorciser les horreurs de la deuxième guerre mondiale : face à la déshumanisation qui a caractérisé cette sombre période, le droit affirme alors l'intangibilité de la dignité humaine. La Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948, dans son article premier, proclama que *« tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit »*. Un an plus tard, la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne consacra le respect de la dignité de l'être humain en tête de ses dispositions. Depuis lors, nombre de textes nationaux et internationaux ont intégré ce principe².

Ce message optimiste, nous avons encore besoin de le soutenir, en ce début de millénaire où la dignité de l'Homme est à nouveau sujette aux atteintes les plus diverses : ventes d'esclaves, réfugiés et déplacés, misère mais aussi déviations des progrès techniques, eugénisme, marchandisation du corps et de ses produits, etc.

1. Alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} de la Loi fondamentale d'Allemagne (1949).

2. En France, le Conseil constitutionnel a reconnu le principe de la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation dans la décision n° 94-343/344 DC du 27 juillet 1994 ; 2 jours après, une loi introduisait la protection de la dignité dans le Code civil (article 16). Plus récemment, l'article 51 de la Constitution égyptienne de 2014 dispose : *« La dignité est un droit pour toute personne »*. V. aussi le Pacte arabe des Droits de l'Homme, art. 3, al. 3: *« Les hommes et les femmes sont égaux en dignité humaine »*. La Constitution libanaise ne contient aucune mention spécifique de la dignité ; toutefois le préambule de 1990 dispose dans son alinéa B que le Liban concrétise les principes de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme dans tous les champs et domaines sans exception.

Dans ce contexte, il est nécessaire de réaffirmer le respect de la dignité humaine et, surtout, de constater l'étendue de l'application de ce principe. Car si la dignité est « *constante dans ses composantes ontologiques* », elle est néanmoins « *dynamique dans ses concrétisations*³ ».

Toutefois, l'approche de la notion n'est pas des plus aisées. En effet, les termes mêmes manquent de netteté, surtout en l'absence d'une définition légale.

I. La dignité

Dans un certain sens, ce terme peut signifier l'honneur. Dans un autre sens, la dignité est la valeur intrinsèque de l'Homme, indépendamment de tout critère physique, social ou économique. Dans son sens kantien, la dignité signifie que l'Homme ne doit jamais être traité seulement comme un moyen⁴. Ce dernier sens, nous le retrouvons aussi dans les dictionnaires juridiques⁵. Mais force est de constater que cette définition par la fonction reste trop floue et que le contenu concret ne saurait être découvert qu'au gré des applications pratiques : une approche inductive serait peut-être plus appropriée.

II. La dignité de la personne humaine

On parle de la dignité de la personne humaine, ou de l'être humain, ou de dignité humaine tout simplement. Y aurait-il de la dignité pour autre chose qu'un être humain ? Pour une personne morale, par exemple ? Quoi qu'il en soit, il s'agit ici de la personne humaine et les difficultés que présente cette notion ne sont pas près de s'aplanir en ce début de siècle : quand débute la vie humaine, quand finit-elle ? Qu'en est-il de la vie humaine embryonnaire ? La personne humaine est le titulaire du droit à la dignité. Quelles en sont les prérogatives ?

III. Le droit au respect de la dignité de la personne humaine

Ce droit a besoin d'être qualifié : droit subjectif extrapatrimonial, droit de l'Homme, droit fondamental. Il est possible de lui adresser toutes les critiques inhérentes aux droits « à ». En plus, ce droit à la dignité humaine entretient des relations peu claires avec les droits de la personnalité, tel que le droit à la vie, le droit au logement, le droit au travail etc. Ceci pose une question importante : quelle est son utilité juridique, dès lors qu'existent d'autres droits particuliers qui protègent les mêmes aspects de la personne humaine. S'agit-il d'un droit superflu ? D'un droit subsidiaire⁶ ? D'un droit-matrice à la base de tous les autres droits ?

3. G. HOBEIKA, « Les dimensions philosophiques de la dignité humaine », *Annales de philosophie et des sciences humaines*, Université Saint-Esprit de Kaslik, 2004, p. 100.

4. V., pour ces définitions : Ch. GODIN, *Dictionnaire de philosophie*, Fayard – éd. du temps, 2004, V° « dignité » ; A. LALANDE, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, PUF, 10^e éd., 1968, V° « dignité ».

5. V. : *Vocabulaire juridique* (dir. G. CORNU), Association H. Capitant, PUF, 11^e éd., 2016, V° « dignité » ; *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 23^e éd., 2015, V° « Dignité de la personne humaine ».

6. V. par ex., Ph. COSSALTER, « La dignité humaine en droit public français : l'ultime recours », in *La dignité de la personne humaine : conférence-débat*, Centre de droit public comparé, Université Panthéon-

IV. La dignité de la personne humaine, sujet d'un ouvrage collectif

Enfin, une dernière question se pose : pourquoi un ouvrage de plus sur la question ?

D'une part, la littérature sur le sujet existe, sans doute, mais la plupart des écrits, soit ont une approche fragmentaire (portant sur tel ou tel aspect particulier, comme le droit de la santé), soit envisagent la dignité dans le cadre d'ensembles plus globaux, tels que les droits fondamentaux ou les droits de l'Homme. Le projet que nous proposons ciblera la dignité de la personne humaine en soi, en tant qu'objet principal de recherche.

D'autre part, cette initiative se veut une affirmation haute et forte de l'intangibilité de la dignité de l'Homme, quel qu'il soit, d'où qu'il soit ; une affirmation proclamée à partir d'un pays et d'une région qui sont témoins presque éternels de la fragilité de la dignité humaine. Fidèles à leur tradition humaniste, le Centre de Recherche juridique de la Faculté de Droit de l'USEK et le Laboratoire de Recherche sur la Personne de la Faculté de Droit, Sciences Économiques et Sociales de l'UCLY sollicitent vos contributions pour ce projet qui se propose d'aborder la dignité de la personne humaine de front, et dans tous ses aspects.

B. Informations pratiques

Axes de recherches

Le respect de la dignité étant reconnu à la personne depuis sa naissance jusqu'à sa mort (voire même après), nous proposons les trois axes suivants :

- La dignité au commencement de la vie
 - o Avortement
 - o Prédiction génétique
 - o Bébé médicament
 - o Droits de l'embryon
 - o Etc.

- La dignité au cours de la vie :
 - o La prostitution
 - o Le travail des mineurs
 - o Tortures de détenus et condition des prisonniers
 - o Les formes modernes d'esclavage
 - o Investissements à l'étranger et commerce international
 - o Etc.

- La dignité à la fin de la vie :
 - o Les prélèvements sur une personne décédée.
 - o Euthanasie, acharnement thérapeutique, soins palliatifs
 - o Etc.

Ce plan, qui prend la vie de l'Homme comme repère, permet d'évaluer l'utilité du principe du respect de la dignité de la personne humaine⁷, et d'en tracer un portrait réaliste, par induction.

Dans la mesure du possible, il est souhaitable que les sujets comportent une dimension de droit comparé et/ou de droit international. Pour chaque sujet, il serait également intéressant de décrire l'utilité spécifique du droit à la dignité, en définissant son rapport avec les autres droits éventuellement concurrents.

Les propositions devront être exclusivement faites à l'adresse suivante :

celinebaaklini@usek.edu.lb

Planning

Date limite de réception des contributions : 30 juin 2019.

7. Comme l'écrit Philippe Malaurie, « *c'est ainsi que le droit connaît la dignité de la personne : par les atteintes qui lui sont apportées* ». Ph. MALAURIE, « Le droit et l'exigence de dignité », *Études, revue de culture contemporaine* 2003, n° 5, p. 625.

Date de la décision sur l'acceptation, par le comité scientifique et le comité de rédaction, des contributions : 31 juillet 2019.

Publication : premier trimestre 2020.

Conseils de rédaction

Les contributions doivent être comprises entre 35000 et 45000 signes (espaces inclus, notes incluses).

Les contributeurs sont priés de se conformer à la charte éditoriale ci-jointe adoptée par la Faculté de Droit de l'USEK.

Le Comité scientifique

Pascale Boucaud, Professeur, Doyen de la Faculté de Droit, Sciences Économiques et Sociales de l'UCLy.

Franck Violet, Professeur, Directeur du Laboratoire de Recherche sur la Personne de la Faculté de Droit, Sciences Économiques et Sociales de l'UCLy.

Éric Savaux, Agrégé des Facultés de droit, Professeur associé et Doyen de la Faculté de Droit de l'USEK, Professeur à la Faculté de Droit et des sciences sociales de l'Université de Poitiers.

Ghada Karam, Doyen associé de la Faculté de Droit de l'USEK.

Céline Baaklini, Professeur assistant à l'USEK ; Vice-Recteur associé aux affaires estudiantines.

Le Comité de rédaction

Reine Daou

Bechara Karam

Céline Baaklini

Emmanuel de Vaujany

Fabrice Toulieux